

N° 2022/066

Envoyé en préfecture le 10/08/2022

Reçu en préfecture le 10/08/2022

Affiché le



ID : 081-218100212-20220728-CM2022\_066-DE

DEPARTEMENT  
du  
TARN

ARRONDISSEMENT  
de  
CASTRES

CANTON  
de  
MAZAMET

## Mairie d' AUSSILLON

### EXTRAIT

### du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

Séance Publique du 28 juillet 2022

L'AN deux mille vingt-deux, le **vingt-huit** du mois de **juillet** le Conseil Municipal d'**AUSSILLON**, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Fabrice CABRAL, Maire, en session ordinaire, suivant convocations faites le 22 juillet 2022 au nombre prescrit par la loi.

**Présents :** MM. Fabrice CABRAL, Marc MONTAGNÉ, Cécile LAHARIE, José GALLIZO, Leila ROUDEZ, Jérôme PUJOL, Muriel ALARY, Chantal GLORIES, Philippe PAILHE, Anne-Marie AMEN, Bernard ESCUDIER, Marylis RAYNAUD, Didier HOULES, Isabelle MONTOLIO, Serif AKGUN, Manon KLOUCHI, David KOKADEJEVAS-DAGUILLANES, Françoise MIALHE, Mahmoud NOUI.

**Procurations :**

Philippe COLOMBANI	à	Fabrice CABRAL
Céline CABANIS	à	Françoise MIALHE
Frédéric TAYAC	à	Manon KLOUCHI
Josiane CASTRO	à	Isabelle MONTOLIO
Gérald MANSUY	à	José GALLIZO
Françoise ROQUES	à	Chantal GLORIES

**Absents excusés :** Dominique PETIT, Isabelle BOUISSET, Béranger GUIRAO, Michel LOPEZ.

**Secrétaire de séance :** Mme Chantal GLORIES.

Nombre de membres en exercice : 29	Lors de la séance : Présents : 19	Procurations : 6	Absents : 4
<b>OBJET</b> : Jardins Familiaux d'Aussillon - Mise à jour du règlement intérieur			Date de mise en ligne : 10.08.2022

Vu la convention de mise à disposition et de gestion des jardins familiaux d'Aussillon signée avec l'association "Au cœur des jardins familiaux",

Vu la délibération en date du 18 mars 2016 portant règlement des jardins familiaux d'Aussillon, modifiée par la délibération en date du 13 avril 2021,

Vu l'avis du Comité de Pilotage des jardins familiaux réuni le 16 juin 2022,

Vu l'avis favorable de la Commission environnement réunie le 27 juin 2022,

N° 2022/066

Envoyé en préfecture le 10/08/2022  
Reçu en préfecture le 10/08/2022  
Affiché le   
ID : 081-218100212-20220728-CM2022\_066-DE

Au bout de 10 ans d'existence, l'association "Les jardins familiaux d'Aussillon" en sommeil depuis déjà quelques années a été dissoute le 4 décembre 2015. Une nouvelle association d'habitants "Au cœur des jardins familiaux" a été créée pour en reprendre la gestion et relancer l'animation. La Commune est étroitement associée à la gestion de ces jardins puisqu'elle met à disposition à titre gratuit le terrain et les aménagements nécessaires au travail des jardiniers.

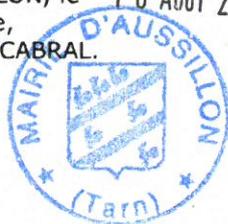
L'application du règlement intérieur par l'actuelle association gestionnaire des jardins familiaux nécessite de modifier le règlement antérieur. Ainsi, lors du comité de pilotage en date du 16 juin 2022 un travail de mise à plat de celui-ci, a été effectué par l'ensemble des membres, qui propose une nouvelle version complétée et modifiée, annexée à la présente délibération.

M. le Maire ayant fourni toutes les explications nécessaires,

Sur sa proposition et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, **accepte** les termes du règlement des jardins familiaux d'Aussillon qui est annexé à la présente délibération.

Pour Extrait conforme,  
Le Maire,  
Fabrice CABRAL.

Acte ayant acquis caractère  
exécutoire à la date du 10 AOUT 2022  
AUSSILLON, le 10 AOUT 2022  
Le Maire,  
Fabrice CABRAL.



# **REGLEMENT INTERIEUR DES JARDINS FAMILIAUX**

Approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du **28 juillet 2022**

## **TITRE 1 – Préambule – dispositions générales**

### **A) Préambule**

En 2004/2005, dans le cadre du Contrat de ville Castres – Mazamet – Aussillon - Labruguière, la Commune d'Aussillon avait décidé de réaliser une opération d'intérêt public destinée à accompagner sur le plan social le projet urbain du quartier de la Falgalarié : les jardins familiaux.

Ainsi, sur un ensemble foncier d'environ 50 ares situé rue Jean Moulin et appartenant en majeure partie à la Commune, (le reste est mis à disposition par 3F Occitanie et la SNCF), la commune met à disposition 24 parcelles d'égale superficie et leurs cabanons et 3 de surfaces diverses ainsi que des parties communes ont été aménagées.

La Commune d'Aussillon confie à l'association « Au Cœur des Jardins Familiaux » d'Aussillon créée en 2015, l'administration des jardins familiaux. Dans le cadre d'une convention signée avec la Commune, l'association s'engage à assurer la gestion et l'organisation des espaces, l'animation des jardins et par ce biais, l'animation du quartier afin de favoriser le lien social.

Chaque jardinier et chaque membre de l'association pourra s'impliquer pleinement dans ce projet.

### **B) Dispositions générales**

Les jardins familiaux sont des terrains divisés en parcelles attribuées à des particuliers par un comité de pilotage constitué de représentants de la municipalité d'Aussillon en qualité d'aménageur, de représentants de l'association « Au Cœur des Jardins Familiaux » en qualité de gestionnaire et du bailleur social 3 F Occitanie. Ces particuliers doivent répondre à certaines conditions d'attribution, définies à l'article 2 du présent règlement, et s'engager à pratiquer le jardinage sur leur parcelle par leurs propres moyens et pour répondre à leurs propres besoins ainsi qu'à ceux de leurs familles.

Tout usage de la parcelle à des fins commerciales est strictement interdit.

L'action de l'association « Au Cœur des Jardins Familiaux » d'Aussillon devra toujours s'inscrire dans le cadre général du partenariat qui a prévalu à la mise en œuvre de ce projet, tel qu'il transparaît dans la rédaction de ses statuts et du règlement intérieur.

Il appartient à l'association « Au Cœur des Jardins Familiaux » d'Aussillon :

- de percevoir les sommes couvrant l'adhésion à l'association (carte d'adhésion), la mise à disposition de la parcelle et toutes les cotisations ou paiements permettant de faire vivre l'association : financement des charges communes, eau d'arrosage pour chaque parcelle attribuée, achat de matériel, amélioration des jardins...
- de faire appliquer strictement par tous les statuts, la charte et le règlement.

Pour faire vivre ces jardins familiaux, un bureau directeur a été élu. Il est composé de membres bénévoles motivés pour donner à cette association le souffle dont elle a besoin. Ils seront les référents des jardiniers en cas de problème.

## **Titre 2 – Composition des jardins – conditions d’attribution d’une parcelle**

### **Article 1 : composition des jardins**

Les jardins familiaux sont constitués de 24 parcelles de 175m<sup>2</sup>, et de 3 parcelles de surfaces diverses dont une mise à disposition de la jeunesse.

Chaque jardin comprend un abri (une petite cabane, au centre de 4 parcelles de jardin avec 4 entrées privatives).

Chaque jardin est alimenté en eau potable et équipé d’un compteur divisionnaire de contrôle pour les relevés du volume utilisé. L’association gère le compteur principal dans le cadre d’un contrat passé avec le SIVAT (Syndicat Intercommunal de la Vallée de l’Arn et du Thoré).

### **Article 2 : conditions d’attribution**

Les demandes de renouvellement seront examinées par le comité de pilotage à l’automne.

Les nouveaux dossiers seront examinés au fur et à mesure des demandes.

Les décisions du comité de pilotage feront l’objet d’une réponse écrite à chaque jardinier.

Le refus d’attribution d’une parcelle fera l’objet d’une réponse motivée.

Chaque foyer se verra affecter une seule parcelle.

Les deux conditions suivantes devront être respectées pour l’attribution des parcelles.

Chaque année, le comité de pilotage vérifiera que les jardiniers qui demandent le renouvellement de l’attribution d’une parcelle respectent toujours ces deux conditions.

1. habiter un logement sans jardin. Dans le cas de présentation d’un dossier d’une personne habitant un logement avec jardin, l’attribution sera laissée à l’appréciation du comité de pilotage au regard de l’impossibilité de cultiver le jardin du dit logement (piètre qualité du sol, surface inadaptée au nombre d’habitants...). Une visite du jardin du logement pourra être demandée par l’association ;
2. être habitant de la Commune d’Aussillon. Toutefois, si des parcelles restent disponibles, un maximum de quatre parcelles pourra être attribué à des jardiniers extérieurs à la Commune.

En cas de nombre de demandes de nouveaux jardiniers répondant aux conditions ci-dessus supérieur au nombre de parcelles disponibles, chaque dossier se verra attribuer des points en fonction des critères suivants, les dossiers les mieux notés remportant l’attribution des parcelles disponibles :

- 1 Habiter le quartier de la Falgalarié (périmètre du QPV) : 4 pts  
Habiter la commune d’Aussillon : 2 pts  
Habiter à l’extérieur de la Commune d’Aussillon : 0 pt
- 2 Avoir des revenus inférieurs aux plafonds du PLAI : 2 pts  
Avoir des revenus inférieurs aux plafonds du PLUS : 1 pt  
Avoir des revenus supérieurs aux plafonds du PLUS : 0 pt

En cas d’égalité, la date de réception du dossier complet par le comité de pilotage départagera les demandes.

### **Article 3 : mise à disposition des parcelles**

Elle est subordonnée :

- A la production, chaque année auprès du comité de pilotage, de tous les documents justificatifs de la situation du jardinier : formulaire de demande/renouvellement de parcelle dûment complété, avis d'imposition, attestation d'assurance (responsabilité civile), justificatif de domicile (quittances de loyer...);
- A la délivrance par l'association d'un contrat de mise à disposition signé par les parties et qui servira pour l'occupation de la parcelle du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de chaque année (sauf en cas d'interruption du contrat). Ce contrat sera fait en double exemplaire dont un sera remis au jardinier et l'autre conservé par l'association.
- Au paiement annuel de l'adhésion à l'association « Au Cœur des Jardins Familiaux » d'Aussillon ainsi qu'à la cotisation de mise à disposition de la parcelle. Ces cotisations sont payables au mois de janvier à la trésorière ou au bureau directeur de l'association contre reçu que le jardinier devra garder comme preuve du paiement.
- A l'acceptation écrite par le jardinier de la charte et du règlement intérieur des jardins dont un exemplaire lui sera remis à la signature.
- Au paiement de la consommation d'eau selon la procédure expliquée à l'article 27 du présent règlement,
- A la signature d'un document attestant la remise des clés en mains propres au jardinier.
- A l'exécution par le jardinier des petits travaux d'entretien demandés sur le cabanon et les clôtures (peinture...), et à la participation l'année précédente à au moins une des journées d'entretien des parties communes proposées par l'association.

### **Article 4 : remise des clés**

Les clés sont remises au titulaire d'une parcelle :

- pour le portail d'entrée au site des jardins familiaux
- pour l'abri de jardin individuel

Le jardinier est personnellement responsable de ces clés qu'il devra rendre à l'expiration du contrat de mise à disposition de la parcelle qu'il occupe, sous peine d'en rembourser le prix à l'association. Le tarif des clés sera affiché pour information.

### **Article 5 : responsabilité**

Le jardinier est responsable des troubles de jouissance ou accidents causés par lui ou par des membres de sa famille ou par tout visiteur qu'il aura introduit dans le site.

Le jardinier est responsable et renonce au recours contre la Commune ou l'association qui se dégagent de toute responsabilité en cas :

- d'accidents
- de détériorations diverses
- de troubles de jouissance des jardins et des abris quels qu'en soient les auteurs.
- d'incendies ou vols

S'il le souhaite le jardinier peut assurer ses biens (vol, dégradation), mais ce risque n'est couvert ni par l'assurance de la Commune, ni par l'assurance de l'association.

### **Article 6 : accès aux jardins**

Hors présence du titulaire, l'accès à la parcelle ne sera autorisé qu'aux personnes désignées par lui sur le formulaire de demande/renouvellement de parcelle. Le titulaire devra vérifier que toutes ces personnes soient assurées en responsabilité civile.

Si un jardinier le souhaite, l'association, avec son autorisation écrite, pourra ramasser et distribuer les fruits et légumes à des œuvres caritatives comme les Restos du Cœur ou le Secours Populaire, ce afin que les jardins aient toujours un aspect net.

#### **Article 7 : durée**

L'affectation est consentie pour un an.

Chaque année, à l'automne, le comité de pilotage réexamine les situations et informe les jardiniers du renouvellement ou pas de la mise à disposition de sa parcelle, pour l'année civile suivante.

### **Titre 3 – Conditions de restitution et conditions d'exclusion**

#### **Article 8 : changement de coordonnées**

En cas de changement de coordonnées en cours d'année, le titulaire d'une parcelle devra en informer le bureau directeur ou le comité de pilotage au plus tôt et fournir un nouveau justificatif de domicile.

Si les caractéristiques du nouveau logement répondent aux conditions d'attributions de l'article 2, le jardinier pourra conserver sa parcelle l'année suivante.

Si les caractéristiques du nouveau logement ne répondent pas aux conditions d'attributions de l'article 2, le jardinier devra rendre sa parcelle en fin d'année dans les conditions prévues à l'article 9 du présent règlement. Le jardinier pourra cependant rester adhérent à l'association.

Il lui appartient de résilier auprès de son assureur son contrat d'assurance.

#### **Article 9 : résiliation**

Le jardinier désirant résilier le contrat de mise à disposition de sa parcelle doit en informer le comité de pilotage par courrier. L'association met à la disposition des adhérents qui le souhaitent un modèle de courrier.

#### **Article 10 : restitution**

Lors de la restitution d'un jardin, le cabanon et la parcelle devront être rendus propres et bien entretenus.

Le jardinier remettra les clés, contre un reçu, à un membre du bureau directeur de l'association qui procédera à un état des lieux en sa présence.

Ils procéderont aussi au relevé du compteur d'eau. La régularisation du paiement des consommations sera faite au vu du dernier relevé (remboursement si trop perçu ou paiement si provision insuffisante).

**En cas de départ, si le jardinier ne prévient pas immédiatement l'association, les consommations d'eau continueront à lui être facturées jusqu'à la régularisation de sa situation.**

Si une remise en état du cabanon est nécessaire, les réparations seront à la charge du jardinier. Un devis pourra lui être proposé mais il aura le choix d'effectuer lui-même les réparations ou de les payer.

#### **Article 11 : défaut de cotisation**

Si un jardinier ne règle pas ce qu'il doit aux échéances prévues et quinze jours après une mise en demeure restée infructueuse, le contrat de mise à disposition pourra être résilié de plein droit.

Une lettre recommandée sera adressée au jardinier pour le tenir informé de la décision prise, sans autre formalité. L'association pourra engager tout recours pour obtenir les sommes restant dues.

### **Article 12 : non-respect du règlement et exclusion**

En cas de non-respect répété du présent règlement ou en cas de manquement grave à son application, le bureau de l'association pourra saisir le comité de pilotage et ensemble ils décideront de la décision à prendre.

Une lettre recommandée sera adressée au jardinier pour le tenir informé de la décision prise.

En cas de résiliation de la mise à disposition, le jardinier aura 15 jours pour déménager ses affaires personnelles. S'il ne le fait pas, le bureau de l'association se réserve le droit de procéder à cet enlèvement de plein droit.

Le jardin pourra alors être remis à la disposition d'un autre jardinier.

Le jardinier ne pourra en aucun cas prétendre à une indemnité en cas de retrait du jardin quelle qu'en soit la cause.

Il devra s'acquitter de toutes les sommes dues à l'association.

## **Titre 4 – Obligations générales du jardinier**

### **Article 13 : fermeture du portail d'entrée**

Le portail d'entrée doit être en permanence fermé à clé par chaque jardinier qui part le dernier du site.

### **Article 14 : plantations autorisées**

Les parcelles sont destinées à être cultivées en jardin potager et fleurs.

La plantation de quelques arbres fruitiers est autorisée à condition qu'ils :

- ne dépassent pas 3 mètres de haut pour éviter trop d'ombre ;
- soient plantés à au moins 2 mètres des limites de la parcelle afin que les racines ne causent pas de préjudice au site ou aux autres parcelles.

Les arbustes fruitiers de moins de 2 mètres de haut peuvent être plantés à moins de 2 mètres des limites de la parcelle, tout en restant à plus de 50 cm de ces limites.

La taille des arbres et arbustes de la parcelle revient à chaque jardinier qui doit veiller à ce qu'ils ne dépassent pas les hauteurs autorisées et que les branches et racines n'empiètent pas sur les parcelles voisines.

### **Article 15 : plantations interdites**

Les arbres de haute tige sont strictement interdits. Les haies ne sont pas autorisées.

La culture de plantes illicites est strictement prohibée et entraînera la résiliation définitive de la mise à disposition de la parcelle.

Le jardinier devra veiller à ce que les plantes invasives ne s'installent pas dans sa parcelle, il devra les éliminer au fur et à mesure de leur apparition : buddleia (arbre à papillon), phytolacca (raisin d'Amérique), ambroisie, renouée du japon, séneçon du Cap...

### **Article 16 : animaux**

La présence de tout animal de basse-cour, d'élevage et NAC est strictement interdite sur le site, de même que la mise à mort d'un animal.

Les animaux de compagnie seront acceptés sous la responsabilité du jardinier qui devra veiller à ce que celui-ci ne cause aucun dommage dans les jardins avoisinants et aucune gêne à autrui (ex : déjections animales). Ils ne seront jamais laissés seuls dans les abris.

Il est également interdit d'utiliser des pièges pour attraper des animaux quels qu'ils soient, domestiques ou sauvages.

### **Article 17 : entretien de la parcelle, du matériel et des parties communes**

Le titulaire est tenu de cultiver personnellement sa parcelle, sauf cas indiqué par l'article 5, de la tenir propre, ainsi que ses abords.

Tout jardin laissé en friche pendant la période de végétation et jusqu'au terme du contrat, fera l'objet de la reprise prévue à l'article 11 ci-dessus par simple notification écrite à l'intéressé.

Pour un bon fonctionnement et afin de conserver au site un aspect entretenu, chaque jardinier participera à l'entretien des parties communes et des équipements à hauteur d'au moins une journée par an parmi celles proposées par l'association. Le non respect de cette clause entraînera l'exclusion du jardinier.

En cas de prêt de matériel appartenant à l'association, il sera demandé à chacun de rendre celui-ci dans l'état de propreté et de fonctionnement initial.

### **Article 18 : dégradations et réparations**

Le titulaire est tenu de signaler immédiatement au bureau de l'association tout dégât ou dégradation qu'il viendrait à constater, et le cas échéant il est tenu de ne mettre aucun obstacle à une réparation.

### **Article 19 : stationnement des véhicules**

Le stationnement de tout véhicule à l'intérieur du site des jardins familiaux est strictement interdit. Des parkings extérieurs sont à la disposition des jardiniers, de leurs familles et des visiteurs.

Il peut être dérogé exceptionnellement et temporairement à cette interdiction, en cas de nécessité absolue, le temps de charger ou décharger un véhicule.

Tout jardinier ou usager des jardins devra respecter l'allée centrale et les autres parcelles.

### **Article 20 : bruit**

Le jardinier devra s'attacher à respecter le calme et le repos de tous et ne devra rien faire qui perturbe l'usage collectif et le voisinage. En particulier, le jardinier veillera à ce que ses enfants ou ceux qu'il aura sous sa garde respectent le calme et les lieux.

Dans le respect de l'arrêté préfectoral en date du 25 juillet 2000, l'utilisation d'appareils à moteur thermique ou tout autre appareil bruyant ne sont autorisés qu'aux horaires suivants :

- les jours ouvrables : de 9h à 12h et de 14h à 20h
- les samedis : de 9h à 12h et de 15h à 20h
- les dimanches et jours fériés : de 10h à 12h

## **Titre 5 – Respect de l'environnement**

### **Article 21 : dépôt de produits dangereux**

L'emplacement (jardin + abri) occupé ne devra à aucun moment servir de dépôt à des matières dangereuses, inflammables, infectes ou autres pouvant tomber sous le coup de la législation sur les lieux dangereux ou insalubres.

### **Article 22 : traitements et engrais**

Afin de protéger l'environnement, la biodiversité et la santé, les produits chimiques sont interdits dans la lutte contre les ravageurs, maladies et adventices. Les méthodes alternatives telles que la protection biologique intégrée (PBI), les filets de protection et les produits naturels sont privilégiées.

Les éco-pièges utilisés dans la lutte biologique pour éradiquer des épidémies ou maladies transmises par des insectes, chenilles, papillons, vers... qui détruiraient des plantations

saines et pourraient porter préjudice à l'homme, aux végétaux ou aux animaux sont autorisés. L'utilisation de raticides, souricides ou taupicides est interdite, d'autres moyens doivent être privilégiés.

D'autre part les jardiniers s'engagent à n'utiliser que des engrais organiques (compost, fumier...).

### **Article 23 : déchets des jardins**

Les déchets des jardins peuvent être compostés, sous réserve de ne pas gêner le voisinage. En l'absence d'un composteur, un endroit sera réservé sur le site pour y déposer tout ce qui peut l'être au niveau végétal.

Il est formellement interdit de déposer des ordures à l'extérieur des jardins.

Chaque jardinier se chargera de débarrasser le terrain de tous les détritiques qu'il a pu y amener (emballages, bouteilles, plastiques...) en les portant dans les containers enterrés du quartier, ou bien en déchetterie.

### **Article 24 : brûlage des déchets**

Sont strictement interdits :

- le brûlage de tout déchet
- l'utilisation de barbecues individuels.

### **Article 25 : eaux de pluie, moustiques**

Le recueil des eaux de pluie peut être effectué, dans l'attente de l'installation de récupérateurs d'eau, par des bacs ou des récipients prévus par les jardiniers.

Afin de lutter contre la prolifération des moustiques (en particulier des moustiques tigres), tous les contenants (bac de récupération d'eau de pluie, soucoupes, bouteilles...) devront être fermés par un couvercle hermétique, un filet à maille fine ou remplis de sable.

## **Titre 6 – Règles d'entretien du jardin**

### **Article 26 : poste d'arrosage**

Un compteur d'eau et un point d'eau individuel pour l'arrosage sont à la disposition de chaque jardinier au sein de sa parcelle.

Ce compteur divisionnaire permet de comptabiliser les consommations de chaque parcelle pour facturer à chaque jardinier les consommations d'eau réellement utilisées.

L'association procède aux relevés des compteurs divisionnaires en présence du jardinier de la parcelle concernée chaque trimestre. Elle fait signer par le jardinier un document attestant de son accord pour les index relevés. Une provision est alors demandée au jardinier. L'association délivre au jardinier une facture par an correspondant à sa consommation réelle.

L'abonnement du compteur général est réparti entre les jardiniers des parcelles occupées. Les droits et taxes restent au prorata des consommations réelles de chaque parcelle.

Le jardinier doit veiller à économiser l'eau, il est responsable de son point d'eau et doit veiller à sa protection en période de froid ainsi que du compteur sur sa parcelle.

Tout dégât provoqué par sa faute ou sa négligence sera à sa charge.

Il est interdit de capter l'eau sur un autre point d'eau que le sien.

### **Article 27 : abri de jardin – utilisation**

L'abri de jardin est destiné uniquement :

- au remisage des outils ;
- à la protection des semis et jeunes plants avant repiquage ;
- au remisage des produits naturels et engrais organiques utilisés par le jardinier ;

- au stockage des graines et des récoltes.

Toute transformation de l'abri du jardin est interdite. Aucun abri complémentaire ne peut y être ajouté sous quelque forme que ce soit.

#### **Article 28 : abri de jardin – entretien**

Chaque titulaire est responsable de l'entretien de l'abri du jardin comme de la parcelle attribuée.

Le matériel entreposé est sous sa seule responsabilité et les dégâts occasionnés par celui-ci seront également de la responsabilité du jardinier.

A la demande de l'association, les jardiniers devront effectuer sur leur abri un entretien régulier du bois en appliquant un produit de protection.

Ils devront également nettoyer et entretenir le pourtour de chaque abri qui touche le sol.

#### **Article 29 : délimitation des parcelles**

Un réaménagement des parcelles a été effectué et devra être respecté par chaque jardinier, sans possibilité de modification.

Les clôtures des parcelles devront être entretenues et respectées. Aucun objet pouvant entraîner leur détérioration ou leur destruction ne pourra y être ajouté ou appuyé.

### **Titre 7 – Dispositions particulières**

#### **Article 30 : exécution du règlement**

L'Association « Au Cœur des Jardins Familiaux » est chargée de faire appliquer le présent règlement. Le bureau directeur de l'association a tout pouvoir pour en faire respecter les dispositions.

#### **Article 31 : différend entre les jardiniers**

Tout différend entre jardiniers est soumis et réglé par le bureau directeur de l'association. La décision prise par le bureau fera foi.

Aussillon, le ...  
Le Maire,  
Fabrice CABRAL